



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

Affaire suivie par : Yolaine Dugousset
Tél. : 01.34.25. 25.42.
fax :01.34.25.26.88
yolaine.dugousset@val-doise.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 14928
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
POUR LE DRAGAGE D'ENTRETIEN DU PORT PRIVE DE CERGY**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise - M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales et applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 approuvant le règlement sanitaire départemental ;

VU la dispense d'évaluation environnementale n° DRIEE-SDDTE-2018-019 rendu par l'autorité environnementale le 7 février 2018 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles R.214-23 à R.214-25 du code de l'environnement reçu le 13 mars 2018, présenté par la SNC PORT CERGY, enregistré sous le n° 95-2018-00022 et relatif à un projet de dragage d'entretien du port privé situé sur la commune de Cergy ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé en date du 27 avril 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la délégation interrégionale Nord-Ouest de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 18 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de l'établissement public voies navigables de France en date du 24 avril 2018 ;

VU les demandes de compléments des 26 avril et 7 septembre 2018 adressées à la SNC PORT CERGY par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

VU les compléments au dossier d'autorisation apportés par la SNC PORT CERGY en date des 7 septembre et 4 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SNC PORT CERGY par courrier en date du 11 octobre 2018 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que le caractère temporaire du projet n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'évolution notable des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, la présente décision n'est pas de nature à impacter l'environnement de manière significative et que par conséquent, une participation du public n'apparaît pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie et avec le plan de gestion des risques d'inondations ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la SNC PORT CERGY, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à draguer le port privé situé sur la commune de Cergy (95), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le projet consiste en la réalisation d'un dragage d'entretien de l'ensemble du port privé de Cergy, sur la parcelle cadastrale BA 94 et en l'obstruction d'une échancrure située au niveau de l'entrée de ce port, sur la parcelle cadastrale BA 95.

Le volume de sédiments à draguer est estimé à 4 000 m³. Les travaux relatifs à ce dragage s'effectuent depuis la voie d'eau via l'utilisation de barges. L'intervention a lieu uniquement sur la voie d'eau dans l'enceinte du port privé de Cergy. Le dragage permet d'atteindre une cote de 18,40 m NGF pour obtenir un mouillage d'environ 2 m.

L'échancrure à obstruer représente une surface de 11 m². Elle est située au niveau de la passe d'entrée du port privé. Cette échancrure n'est pas en contact avec le lit mineur du port privé de Cergy, ni avec celui de l'Oise.

Les travaux sont prévus pour une durée d'environ trois mois et sont réalisés en dehors des mois d'avril à juillet inclus afin d'éviter les périodes de reproduction des espèces piscicoles recensés dans le dossier de demande d'autorisation (la période de reproduction recouvre la période allant de la ponte au stade alevin nageant).

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p>Volume des sédiments extraits estimés à 4 000 m³ et sédiments ne dépassant pas le seuil de référence S1. La durée du dragage est d'environ 3 mois.</p>	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008 susvisé

L'opération projetée est donc soumise à autorisation temporaire. Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel précité. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Déroulement et organisation des opérations de dragage

4.1. Information préalable :

Deux semaines avant le démarrage des opérations de dragage, le bénéficiaire est tenu d'informer le service police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité, voies navigables de France et le maire de la commune de Cergy.

Ces documents précisent notamment :

- le planning des opérations de dragage avec notamment les dates de début et de fin des opérations ;
- la localisation des interventions de dragage en fonction des différentes phases ;
- un plan de circulation des barges déterminant le zonage de surlargeur à aménager et les zones de circulation dans l'Oise ;
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de destruction des milieux aquatiques, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

4.2. Suivi des opérations :

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation susvisé à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Ce dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés au milieu aquatique et des principales prescriptions techniques.

4.3. Achèvement des opérations :

Le bénéficiaire de l'autorisation prévient le service police de l'eau deux semaines avant la fin des opérations. Il adresse sous un mois à compter de la fin des travaux au service police de l'eau un compte rendu du dragage dans lequel il retrace le déroulement des opérations, le programme d'intervention décrit à l'article 5 du présent arrêté, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de ses opérations sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux opérations de dragages

Les opérations de dragage sont effectuées au moyen d'une pelle hydraulique embarquée sur un ponton flottant qui est déplacé par un pousseur. Les sédiments dragués sont déversés dans une barge chargée de leur évacuation dans les sites spécialisés mentionnés à l'article 6. Les dimensions des pontons et les barges ne dépassent pas les 5 m de largeurs et les 3,50 m de tirant d'air. Le cas échéant, la passerelle d'accès qui surplombe la passe d'entrée peut être relevée ou déposée pour permettre l'accès aux engins de dragage.

Les travaux relatifs à l'obturation de l'échancrure de la passe d'entrée consiste en la rehausse des palplanches existantes via la pose d'une palplanche pré-construite d'une surface d'environ 11 m². Ces travaux sont effectués avec une barge depuis la voie d'eau.

ARTICLE 6 : Gestion des sédiments

Les sédiments extraits des opérations sont gérés selon la réglementation en vigueur et font l'objet d'un suivi de leur qualité afin de valider leur destination.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un programme d'intervention qui spécifie la destination précise des matériaux extraits et leurs filières de traitement. Des bordereaux de suivi des sédiments sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Suivant leur qualité, les sédiments sont dirigés de la manière suivante :

- environ 1 800 m³ de sédiments sont orientés vers des installations de stockage de déchets non dangereux,
- environ 2 200 m³ de sédiments sont orientés vers des installations de stockage de déchets inertes.

Aucun stockage des sédiments extraits n'est autorisé en dehors des filières d'élimination prévues.

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis du risque d'inondation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir une capacité rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations des opérations de dragage en cas de crue consécutive à un orage ou à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également s'informer de la situation de vigilance crue pendant la durée des opérations. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>. En cas de vigilance « jaune » sur le tronçon « Oise aval francilienne », les opérations de dragage sont suspendues et les engins nécessaires à ces opérations sont repliés en au moins 24 h jusqu'au retour à une situation normale.

ARTICLE 8 : Disposition vis-à-vis de la protection du milieu aquatique

Lors de ses opérations de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation doit être vigilant quant à une éventuelle dégradation de la qualité des eaux de l'Oise par apport de matières en suspension.

Pour assurer le suivi de la qualité des eaux de surface de l'Oise, le bénéficiaire réalise ou fait réaliser une surveillance en continu des paramètres suivants pendant toute la durée de déroulement des opérations par une mesure régulière toutes les trois (3) heures. Les relevés de cette surveillance doivent être situés dans le lit mineur de l'Oise, en rive droite, suffisamment éloignés des berges, en surface et à mi-hauteur à 50 mètres en amont et à 50 mètres en aval de l'entrée du port privé.

Paramètres	Seuils à respecter
Turbidité (valeur instantanée)	< à deux fois la mesure faite en amont de la zone de travaux
Oxygène dissous (valeur instantanée)	> à 6 mg/l

Les résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : pbs.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

Lorsque les paramètres mesurés ci-dessus ne respectent pas les seuils prescrits sur deux mesures successives, le bénéficiaire de l'autorisation doit faire cesser temporairement l'exécution des opérations et en aviser les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Île-de-France et AFB) et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. La reprise des opérations sera conditionnée par le retour à des valeurs acceptables des paramètres mesurés.

ARTICLE 9 : Prescription vis-à-vis des espèces exogènes envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces exogènes envahissantes aquatiques. Leur présence sur la zone de dragage est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans l'Oise. Les espèces exogènes envahissantes aquatiques doivent être éliminées.

ARTICLE 10 : Dispositions pour limiter les risques de pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des opérations, des mesures de précaution sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, sont vérifiés avant le début des opérations de dragage et leur entretien et les réapprovisionnements en hydrocarbures ne sont pas effectués sur le site des opérations ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés sur des emplacements réservés et dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les eaux usées d'origine domestique des opérations sont rejetés au réseau de collecte public ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur les barges lors des opérations ;

- Des barrages flottants et un système de pompage sont disponibles sur les lieux des opérations en cas de pollution aux hydrocarbures ;
- Les opérations sont réalisées par une entreprise spécialisée dans les interventions liées aux milieux aquatiques ;
- Aucune substance polluante ne doit être stockée sur les barges nécessaires aux opérations de dragage.

ARTICLE 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé avant le démarrage des opérations et est transmis au service police de l'eau suivant les conditions explicitées à l'article 4.1. Ce document présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contrer les impacts de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

Le plan d'intervention spécifie les modalités d'identification de l'incident ou de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux, les consignes de sécurité à respecter, la liste des personnes et des organismes à prévenir en cas d'incident ou d'accident et les moyens d'action à mettre en œuvre pour contrer les effets de l'incident ou de l'accident.

En cas de pollution, le bénéficiaire de l'autorisation alerte les secours pour contenir la pollution et prévient le ou les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

En cas d'incident ou d'accident, la neutralisation de la pollution se déroule en respectant le phasage suivant :

- la pollution doit être contenue et en cas de pollution due à un déversement, ce dernier doit être arrêté ;
- la propagation du polluant doit être empêchée par tous les moyens possibles (barrages flottants, produits absorbants...) ;
- le polluant est neutralisé avec l'aide d'agents spécialisés.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 12 : Prescriptions relatives à la surveillance et à l'entretien

Pendant la phase de dragage, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de surveiller le déroulement des opérations.

Une fois les opérations de dragage achevées, le bénéficiaire de l'autorisation assure le bon fonctionnement et l'entretien du port privé et ses ouvrages associés jusqu'à la rétrocession du port privé à l'association syndicale du port privé de Cergy. Le service police de l'eau est informé de cette rétrocession dans un délai de deux semaines après sa mise en place effective.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois à compter du début effectif des opérations de dragage dûment signalé au service police de l'eau en application de l'article 4.1 du présent arrêté.

Elle est renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation.

Toute demande de prolongation de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation 45 jours avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 16 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Cergy pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Cergy et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 20 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de la commune de Cergy et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
- Monsieur le chef du service interdépartemental Île-de-France – Ouest de l'Agence française pour la biodiversité,

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 NOV. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

